

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-116

**OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public.
Distribution de composteurs par le service de gestion des déchets de la communauté de communes Le Grésivaudan le 06 novembre 2024 de 14 heures 00 à 18 heures 00 (611)**

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 portant pouvoirs de police du Maire et l'article 2213-6 relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code pénal, en particulier l'article R 610-5,

Vu la demande d'occupation du domaine public reçue en mairie le 09 juillet 2024 de Monsieur Rémi BERNARDIN, chef d'équipe compostage du service de gestion des déchets pour la communauté de communes Le Grésivaudan, demande visant à organiser une distribution de composteurs individuels,

Considérant que cette animation a lieu le mercredi, jour où le parking scolaire n'est pas utilisé,

Considérant que cette demande engendre la nécessité d'interdire le stationnement sur 8 places de stationnement sur le parking scolaire, à proximité de l'école maternelle,

Considérant qu'il y a lieu de garantir au maximum la sécurité durant cette animation,

A R R E T E

Article 1 : Permission de stationnement sur domaine public

Le service de gestion des déchets de la communauté de communes Le Grésivaudan, installé 219 Rue Guynemer, 38420 Le Versoud, est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour :

- Distribution de composteurs individuels,
- lieu : 175, chemin de la mairie, sur 8 places du parking scolaire, situées à proximité de l'école maternelle,
- période d'intervention : mercredi 06 novembre 2024 de 14 heures 00 à 18 heures 00

Article 2 : Mesure en matière de police

Pour réaliser cette animation dans de bonnes conditions, le stationnement sur les 8 places de parking est interdit.

Le service Gestion des déchets de la communauté de communes Le Grésivaudan aura la charge de la signalisation réglementaire de cette mesure de police et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation mise en place, devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent règlement.

Article 3 :

La présente autorisation, exclusivement personnelle et non transmissible, est révocable à tout moment, notamment en cas d'infraction aux dispositions régissant la matière sans que le bénéficiaire puisse réclamer, de ce fait, une indemnité ou un dédommagement quelconque.

Article 4

Le présent arrêté sera

- inscrit sur le registre des arrêtés de la Commune,
- notifié au service Gestion des déchets de la communauté de communes Le Grésivaudan,
- communiqué, pour information, au Commandant de la Gendarmerie de St Ismier, aux pompiers, à la police municipale, et aux services techniques de la commune.

Article 5 :

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont – chacun en ce qui le concerne – chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes
Le 09 juillet 2024
Mme le Maire,
Michèle FLAMAND



Certifié exécutoire le 11/07/2024 (application de l'article 2131-1 du CGCT)
Les formalités d'affichage ayant été effectuées le 11/07/2024
Arrêté municipal non télétransmis en Préfecture en application de l'ordonnance n° 2009-1401 du 17/11/2009

En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).